

Strasbourg, le 24 octobre 2016

N/Réf.: CODEP-STR-2016-042214 **N/Réf. dossier**: INSNP-STR-2016-1257 Monsieur le directeur POLYVLIES rue de l'Europe 68700 CERNAY

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 10 octobre 2016

Référence autorisation: T680317

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 10 octobre 2016 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour but d'examiner les dispositions mises en œuvre en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de l'utilisation de sources scellées radioactives et d'un générateur de rayons X.

Au cours de cette inspection, l'organisation en matière de radioprotection, le zonage et les contrôles réglementaires ont été examinés. L'inspecteur s'est également rendu dans l'installation pour vérifier son état et sa conformité.

Il ressort de cette inspection que les enjeux relatifs à la radioprotection des travailleurs sont globalement maîtrisés. Toutefois, certains écarts réglementaires ont été constatés. Ils concernent notamment la réalisation des contrôles techniques. A cet égard, il conviendra de définir une organisation permettant d'assurer la continuité de la réalisation des contrôles réglementaires.

A. Demandes d'actions correctives

Zonage radiologique des installations

Conformément à l'article R.4451-18 du code du travail, après avoir procédé à une évaluation des risques, l'employeur, détenteur, à quelque titre que ce soit, d'une source de rayonnements ionisants délimite [...] autour de la source des zones réglementées.

L'arrêté du 15 mai 2006 définit les conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

L'inspecteur a constaté qu'aucune analyse des risques n'a été formalisée pour définir et justifier la délimitation des zones réglementées.

Demande n° A.1a: Je vous demande de formaliser une évaluation des risques et d'y préciser la méthodologie mise en œuvre pour évaluer la délimitation des zones réglementées.

L'inspecteur a constaté que les accès à la zone réglementée comportent les plans de zonage dans les différentes configurations de l'installation, mais qu'ils ne précisent pas la configuration des signalisations lumineuses correspondant à chacun d'eux.

En outre, les accès de l'installation ne comportent pas les panneaux requis par l'arrêté précité (trèfles)

Demande n° A.1b: Je vous demande de mettre en place la signalétique nécessaire conformément aux dispositions de l'arrêté précité. Je vous demande de préciser, sur chacun des plans de zonage affichés aux accès de l'installation, la configuration des signalisations lumineuses correspondante au zonage.

Contrôles techniques de radioprotection

L'article R4451-29 du code du travail dispose que l'employeur procède ou fait procéder à un contrôle technique de radioprotection des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que des instruments de mesure utilisés. Ce contrôle technique comprend notamment un contrôle avant la première utilisation ou lorsque les conditions d'utilisation sont modifiées.

La décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R4451-29 et R4451-32 du code du travail ainsi qu'aux articles R1333-7 et R1333-95 du code de la santé publique prévoit qu'un contrôle des sources scellées soit réalisé annuellement.

L'inspecteur a constaté qu'aucun contrôle technique de radioprotection n'a été réalisé à l'occasion du changement de source intervenu en 2015.

De plus, le premier contrôle technique interne de radioprotection a été réalisé en octobre 2016.

Demande n° A.2a : Je vous demande de réaliser un contrôle technique de radioprotection interne à une périodicité annuelle et lorsque les conditions d'utilisation des installations sont modifiées conformément aux dispositions précitées.

L'article R4451-30 du code du travail dispose que, afin de permettre l'évaluation de l'exposition externe, l'employeur procède ou fait procéder à des contrôles techniques d'ambiance.

La décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN précitée précise que les contrôles d'ambiance doivent faire l'objet de mesures en continu ou au moins mensuelles.

Les inspecteurs ont constaté que, compte tenu de l'absence prolongée de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR), aucun contrôle d'ambiance n'a été réalisé pendant plusieurs mois.

Demande n° A.2b : Je vous demande de réaliser des contrôles d'ambiance à la périodicité requise. Je vous demande de définir une organisation permettant d'assurer la continuité de la réalisation des contrôles d'ambiance.

L'article R4451-32 du code du travail dispose que, indépendamment des contrôles réalisés en application de l'article R4451-31, l'employeur fait procéder périodiquement, par un organisme agréé ou par l'IRSN aux contrôles des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants et aux contrôles d'ambiance.

La décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN précitée prévoit qu'un contrôle technique externe de radioprotection des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants soit réalisé annuellement.

Les inspecteurs ont constaté qu'aucun contrôle technique externe n'a été réalisé entre le mois de janvier 2014 et le mois d'octobre 2016.

Demande n° A.2c : Je vous demande de réaliser le contrôle technique externe de radioprotection à la périodicité requise.

B. Demandes de compléments d'information

Pas de demande de compléments d'information

C. Observations

- C.1 : En application du décret n°2014-996 du 2 septembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées, l'autorisation de détention et d'utilisation de sources radioactives scellées relève désormais du code de la santé publique. Conformément à l'article 4 du décret précité, l'arrêté préfectoral d'autorisation ICPE tient lieu d'autorisation de détention et d'utilisation de sources radioactives scellées au titre du code de la santé publique pour une durée de cinq ans (jusqu'à septembre 2019). En conséquence, il conviendra de déposer un dossier de demande d'autorisation de détention et d'utilisation de sources radioactives scellées à l'ASN d'ici mars 2019.
- C.2 : Il conviendrait de dissocier dans le temps les contrôles techniques interne et externe de radioprotection.

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Strasbourg,

SIGNÉ PAR

Pierre BOIS